



## Arrêt

n° 103 345 du 23 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2013 par X, de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 13 décembre 2012 et notifiée le 9 janvier 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013.

Vu l'ordonnance n° 26.843 du 6 février 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HERCK *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 22 mai 2007, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son père. Le 28 juin 2007, une décision accordant le visa a été prise à la condition qu'elle apporte la preuve de certains éléments.

1.2. Le 4 décembre 2008, la commune d'Uccle a transmis une enquête de cohabitation négative de laquelle il ressort que le père de la requérante a changé d'adresse.

1.3. Le 23 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de reconduire à l'égard de la requérante, laquelle n'a pas pu être notifiée dans la mesure où la requérante a quitté le territoire.

1.4. Le 30 mars 2012, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou, une nouvelle demande de visa regroupement familial, laquelle a été rejetée le 19 juin 2012.

**1.5.** Le 13 août 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante à charge de Belge auprès de l'administration communale d'Uccle.

**1.6.** En date du 13 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 9 janvier 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.08.2012, par :*

*(...)*

*Est refusée au motif que :*

*L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 13/08/2012 en qualité de descendante à charge de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), la preuve de son lien de parenté, la preuve que son père dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille, la preuve des revenus de son père et de sa mère. Elle a produit également la preuve d'un envoi d'argent à son bénéfice, une attestation sur l'honneur provenant de sa mère ainsi que la preuve qu'elle était inscrite dans un établissement scolaire payant.*

*Les preuves produites ne démontrent pas de manière suffisante que l'intéressée est bien à charge de son père à son bénéfice n'est pas suffisante en elle-même pour prouver qu'il y a réellement une prise en charge. En effet, cet envoi d'argent indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Par ailleurs, l'attestation sur l'honneur émanant de sa mère ne prouve pas qu'elle était à charge de son père avant l'introduction de la demande. En effet, cette déclaration n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant. Le fait de vivre avec son père à la même adresse ne prouve pas qu'il y a une prise en charge par celui-ci depuis son arrivée en Belgique. De plus, bien que l'intéressée ait prouvé qu'elle était étudiante dans un établissement scolaire payant dans son pays d'origine, elle n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources, c'est-à-dire ne pas posséder de bien immobilier et ne pas percevoir de revenu. Elle ne démontre pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis §2 3° et 40 ter alinéas 1 et 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de

*proportionnalité, violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ».*

**2.2.** En une première branche, elle constate que, sur la base de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique et que la partie défenderesse peut décider de ne pas assortir la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire.

Elle ajoute que, dans l'hypothèse où la partie défenderesse assortit la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire, elle se doit de motiver sa décision à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, elle précise qu'il n'appartient pas au Conseil de rechercher, à la place de la partie défenderesse, les raisons pouvant motiver la décision attaquée mais d'annuler cette dernière après avoir constaté qu'elle n'était pas suffisamment et adéquatement motivée.

**2.3.** En une deuxième branche, elle souligne, avoir déposé à l'appui de sa demande de regroupement familial, un contrat de bail attestant d'un logement décent, condition non contestée par la partie défenderesse.

Elle a également déposé les fiches de paie de son père ainsi que son contrat de travail. Ces documents démontrent, selon elle, que son père dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers depuis 2010. Elle précise également que cette condition n'est pas contestée par la partie défenderesse. De plus, elle a déposé la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie.

Ainsi, elle relève que la seule condition contestée dans la décision attaquée est sa prise en charge par son père. Elle déclare qu'étant âgée de plus de 21 ans, il convient d'analyser la notion d'« être à charge ». Or, la partie défenderesse estime qu'elle ne prouve pas être à charge du regroupé car les preuves produites sont insuffisantes pour prouver cet état, ce qu'elle conteste.

Elle prétend que la notion d'« être à charge » signifie que cette personne dépend financièrement du regroupé, n'a pas de revenus propres, que le regroupé dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et qu'il viendra vivre chez le regroupé.

En l'espèce, elle précise qu'elle était étudiante au pays d'origine et ne disposait d'aucun revenu, que son père la soutenait financièrement et qu'elle n'avait pas de bien immobilier. Or, elle constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas prouver qu'elle ne dispose pas de ressources et de bien immobilier, preuve difficile à rapporter, voire impossible. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse viole les principes de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité.

Concernant le versement de 300 euros émanant de son père, elle souligne qu'il s'agit d'un exemple des nombreux versements effectués par son père. En effet, la plupart du temps, les transferts se faisaient de la main à la main, via des amis camionneurs. Elle ajoute que, sans cette aide, il lui aurait été impossible de vivre car elle n'avait aucun revenu.

Par ailleurs, elle précise que la notion d'« être à charge » n'impose pas d'être à charge dans le pays d'origine mais lors de l'introduction de la demande. Dès lors, elle constate que la partie défenderesse se fonde sur des considérations inappropriées partant d'un postulat inexact et rajoute une condition à la loi en sollicitant qu'elle prouve être à charge de son père dans le pays d'origine et en Belgique. Dès lors, la partie défenderesse a violé l'article 40ter, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 renvoyant à l'article 40bis, § 2, 3<sup>o</sup>, de la même loi.

Elle déclare que la preuve du soutien financier indispensable de son père est le fait de vivre avec lui depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Le fait de vivre avec le regroupé constitue une indication à prendre en compte pour l'appréciation du caractère « à charge ».

D'autre part, elle précise suivre des cours, ne pas travailler et ne toucher aucun revenu.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée n'indique pas suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse lui refuse le séjour. Ainsi, la partie défenderesse n'a nullement vérifié sa dépendance financière lors de l'introduction de sa demande mais également lors de la période de l'instruction du dossier. La partie défenderesse n'a donc pas suffisamment tenu compte de tous les éléments de la cause.

**2.4.** En une troisième branche, elle estime que l'ordre de quitter le territoire méconnaît l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle ajoute que cette disposition permet des ingérences dans la vie privée et familiale pour autant qu'elles poursuivent un but visé dans cet alinéa. De plus, la partie défenderesse se doit d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi elle est nécessaire dans une société démocratique.

Elle tient à préciser que son père a la nationalité belge et qu'elle est venue en Belgique dans le but de vivre avec ce dernier.

Par ailleurs, elle souligne que l'ingérence dans la vie privée doit être nécessaire et proportionnée au but légitime recherché. En l'espèce, la décision attaquée ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique,... pouvant justifier une ingérence dans sa vie privée et familiale. Ainsi, la décision attaquée n'est pas légalement motivée.

D'autre part, la décision attaquée ne contient pas davantage de motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense des objectifs précités. De même, elle ne voit pas en quoi sa présence constituerait un danger pour ces mêmes objectifs.

La décision attaquée n'est pas motivée quant à la proportion raisonnable entre l'objectif et l'objet de la mesure. La partie défenderesse se devait de démontrer qu'elle avait le souci de ménager un juste équilibre entre le but et la gravité de l'atteinte à ses droits au respect de la vie privée et familiale.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Concernant la première branche du moyen visant l'ordre de quitter le territoire consécutif à la décision de refus de séjour, la requérante estime que la partie défenderesse se devait de motiver pour quelles raisons elle prenait cet ordre.

Or, il ne ressort nullement de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie défenderesse doit motiver son choix de prendre un ordre de quitter le territoire. Elle dispose à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire. Dans la mesure où il ressort de l'examen des autres branches du moyen que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, il ne peut être valablement fait grief à la partie défenderesse d'avoir assorti celle-ci d'une mesure d'éloignement. Elle n'est pas tenue à cet égard à donner les motifs de ses motifs.

Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

**3.2.1.** S'agissant de la deuxième branche du moyen, l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, précise ce qui suit :

*« Sont considérés comme membres d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».*

L'article 40ter, § 2, de la même loi ajoute que :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer :*

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

**3.2.2.** En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la requérante n'a pas suffisamment démontré être à charge de son père.

D'une part, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la requérante ne démontre pas avoir été à charge de son père dans son pays d'origine. En effet, les documents produits, à savoir une attestation

du 19 septembre 2012 prouvant qu'elle était inscrite dans un établissement scolaire payant ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de la mère de la requérante du 18 septembre 2012 déclarant que la requérante était prise en charge par son père, ne sont pas suffisants afin de prouver une réelle prise en charge.

En effet, concernant l'attestation sur l'honneur de la mère de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que « *cette déclaration n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun élément probant* ». D'autre part, concernant l'attestation scolaire, le Conseil relève que la requérante « *n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources, c'est-à-dire ne pas posséder de bien immobilier et ne pas percevoir de revenu* ».

En outre, la requérante a également produit une seule preuve d'envoi d'argent datant du 11 juillet 2012 et d'un montant de 300 euros. Or, ce seul envoi d'argent émanant du père de cette dernière ne suffit pas à démontrer une aide régulière de sa part mais démontre, tout au plus, une aide ponctuelle. En termes de requête, la requérante prétend que son père aurait effectué d'autres versements, lesquels auraient eu lieu de la main à la main, via des intermédiaires. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a jamais été invoqué préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. De même, aucun élément ne vient appuyer cette thèse, qui apparaît dès lors comme une simple supputation.

De plus, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en exigeant qu'elle prouve avoir été à charge de son père au pays d'origine, il convient de relever que cet argument n'est manifestement pas fondé si l'on s'en réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de droit communautaire mentionnée *supra*.

Par ailleurs, la requérante ne démontre pas davantage qu'elle est à charge de son père depuis son arrivée sur le territoire belge. En effet, le simple fait de vivre à la même adresse que son père ne démontre pas qu'elle est prise en charge par ce dernier. Ainsi, si comme le soutient la requérante dans sa requête, cet élément est constitutif d'une indication de prise en charge, il n'en demeure pas moins que cette cohabitation n'est appuyée par aucun autre élément pertinent.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur la requérante. Il lui appartient de fournir à la partie défenderesse tous les éléments tendant à démontrer qu'elle remplit les conditions légales afin de pouvoir bénéficier du droit de séjour en tant que descendante de Belge.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les conditions de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur la base des éléments produits par la requérante ne sont pas remplies. La décision attaquée apparaît correctement motivée et permet à la requérante de comprendre les raisons de cette décision de refus.

**3.3.** S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme, par exemple, la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante ne démontre pas une réelle prise en charge par son père et donc une situation de dépendance. Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la requérante avait déjà été autorisée au séjour préalablement mais avait décidé de retourner dans son pays d'origine en 2008, en telle sorte qu'elle a été séparée de son père pendant des années. Dès lors, l'argument relatif à l'existence d'une vie familiale effective n'apparaît pas fondé et il n'était donc nullement requis que la mesure d'éloignement soit motivée à cet égard.

Dès lors, la troisième branche n'est pas fondée.

**3.3.** Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.